La négligence criminelle d'un employeur maintenue en appel

31 janvier 2024

Auteur

Anaïs Martini

Avocate

Dans l'arrêt *CFG Construction inc.* c*. R.*[1] rendu le 11 août dernier, la Cour d'appel du Québec rejette l'appel du verdict de culpabilité à l'encontre d'un employeur, CFG Construction inc. (« **CFG** »), pour la mort d'un de ses employés par négligence criminelle.

Cet arrêt impose un bref rappel quant à la responsabilité criminelle potentielle d'un employeur selon sa forme juridique, pour le décès de ses employés et les blessures corporelles subies par ceux-ci en milieu de travail. Plus précisément, l'affaire offre un rare éclairage sur le dispositif de sanction à l'encontre d'une « organisation », terme qui s'entend notamment d'une personne morale ou d'une association de personnes[2], pour les fautes commises par un « cadre supérieur », le tout en vertu du *Code criminel* (« **C.cr.** »).

Les faits

L'arrêt découle d'un accident mortel survenu le 11 septembre 2012 sur le chantier d'un parc éolien à Saint-Ferréol-les-Neiges et qui impliquait un camion lourd de type porte-conteneurs dont CFG est propriétaire. Dans le virage d'une pente descendante, le camion se renverse dans un fossé, ce qui entraîne la mort de son conducteur, un camionneur de 25 années d'expérience au service de CFG. Au procès, l'accent est mis sur l'entretien du camion et de son système de freinage.

Historique de l'affaire

Cette affaire a fait l'objet d'une série de décisions. En matière de responsabilité criminelle, la Cour du Québec rend deux décisions portant sur la culpabilité de CFG et la peine qui lui est imposée.

Tout d'abord, le 14 février 2019, CFG est déclarée coupable de négligence criminelle ayant causé la mort de l'employé-camionneur. Essentiellement, la Cour estime que l'omission d'entretien du camion par CFG, qui avait l'obligation légale de le faire, constitue un « écart marqué et important de la conduite attendue d'une personne raisonnable selon la nature et les circonstances entourant l'activité en cause »[3]. Notamment, le camion accidenté présentait 14 défectuosités majeures

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

préexistantes à l'accident, toutes reliées au système de freinage[4]. De manière déterminante, la Cour établit la responsabilité de CFG par l'entremise de son contremaître-mécanicien, qu'elle considère être un « cadre supérieur » au sens du C.cr., et dont les fautes pouvaient être imputées à CFG en l'espèce[5], tel qu'il est expliqué ci-après.

Le 3 décembre 2019, CFG se voit imposer une amende de 300 000 $, en plus d'une suramende compensatoire équivalant à 15 % de l'amende, ainsi qu'une probation de trois ans comportant plusieurs conditions. Cette décision met en évidence les facteurs à considérer pour la détermination de la peine dans le cas d'une organisation, de même que la seule peine pouvant lui être imposée, soit une amende sans limite de montant dans le cas d'un acte criminel[6]. Parmi ces facteurs, le tribunal doit tenir compte des « avantages tirés par l'organisation du fait de la perpétration de l'infraction »[7]. À cet égard, l'omission d'engager les dépenses nécessaires à l'entretien d'un véhicule conduit par un employé peut équivaloir à un « avantage » tiré par l'employeur-propriétaire au titre de ce facteur « aggravant » quant à la peine[8]. Finalement, la jurisprudence « ténue » à ce sujet répertorie des amendes dont les montants fixés se situent dans une fourchette de 100 000 $ à 750 000 $ dans diverses situations[9].

Le dispositif légal prévu au *Code criminel* : la notion de « cadre supérieur »

Dans son arrêt, la Cour d'appel resitue le contexte historique ayant mené à l'introduction d'un dispositif légal au C.cr. dans le but d'encadrer la responsabilité des organisations pour les décès et blessures corporelles en milieu de travail. En effet, en 2003, le Parlement adoptait la *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)* (Projet de loi C-45) en réponse à la tragédie survenue en 1992 à la mine Westray, en Nouvelle-Écosse, où 26 mineurs ont trouvé la mort des suites de la désactivation des détecteurs de méthane au su des superviseurs de la mine[10].

Parmi les amendements clés au centre de l'affaire CFG, les articles 217.1 et 22.1 du C.cr. prévoient non seulement une obligation légale de prendre les mesures voulues pour empêcher les blessures corporelles par quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche (ou est habilité à le faire), mais également la possibilité d'engager la « participation » d'une organisation à une infraction de négligence en raison des agissements de certaines personnes œuvrant pour elle, soit d'un « agent » ou d'un « cadre supérieur », tels que ces termes sont définis à l'article 2 du C.cr.

En l'occurrence, la cause de CFG illustre, dans son ensemble, la manière dont ce dispositif légal s'enclenche dès lors qu'un employé répond à la définition de « cadre supérieur » et que celui-ci s'écarte de la norme de diligence raisonnable attendue dans les circonstances. Tel qu'il a été mentionné précédemment, la culpabilité de CFG fut retenue en raison du rôle important joué par son mécanicien responsable du garage, en ceci qu'il détenait l'autorité pour effectuer les entretiens requis sur les véhicules, y compris sur le camion défectueux[11]. Ainsi, CFG était dans l'obligation légale de s'assurer que ce dernier avait les compétences pour accomplir son travail et de lui fournir les instructions requises, ainsi qu'un environnement de travail et l'équipement nécessaires[12]. En somme, il faut retenir que :

> Le « cadre supérieur » est un « agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier »[13];
>
> Cette définition « n'inclut pas seulement les hauts dirigeants et le conseil d'administration d'une compagnie »[14];
>
> Ultimement, l'employé d'une organisation sera considéré comme un « cadre supérieur », selon les fonctions qu'il exerce et les responsabilités qui lui incombent dans le champ d'activité qui lui a été délégué[15].

Enfin, la Cour d'appel souligne que l'omission de s'acquitter de l'obligation légale prévue à l'article 217.1 du C.cr. ne crée pas, à elle seule, une infraction[16]. Dans les circonstances de l'affaire, c'est sa lecture conjointe aux dispositions relatives à la négligence criminelle ayant causé la mort qui

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

permet de fonder la culpabilité de CFG, ce qui constitue la particularité de cette obligation « positive » en droit criminel. À cet égard, l'article 22.1 du C.cr. sert de point de rattachement de la responsabilité de CFG par le mécanisme de « participation » compte tenu du rôle de son mécanicien.

Conclusion

En définitive, l'affaire CFG témoigne de la réprobation de la négligence criminelle en milieu de travail, en marge des infractions pénales prévues par les lois du travail du Québec. D'ailleurs, on ne saurait confondre la notion de « cadre supérieur » au sens de ces lois et celle codifiée au C.cr. Tandis que la première est d'application restreinte, le « cadre supérieur » en vertu du C.cr. amène le constat d'une définition plus large afin d'y inclure, outre les administrateurs et hauts dirigeants, d'autres personnes prenant une part importante aux orientations ou à la gestion d'un champ d'activité donné au sein de l'organisation.

Enfin, il est à noter que, en l'espèce, la culpabilité de CFG aurait pu découler de la conduite combinée de plus d'un agent ou d'un cadre supérieur[17]. La mesure dans laquelle les procédures en cette matière mettent en cause des personnes physiques, plutôt que des organisations, ou encore s'étendent au point d'atteindre chacune des personnes pouvant être tenues responsables, est une question tombant sous le sceau du pouvoir discrétionnaire de la poursuite.

---

1. 2023 QCCA 1032.
2. « *organisation* », article 2 du C.cr.
3. *Supra* note 1, par. 10 (il est à noter, comme le souligne la Cour d'appel, que le cadre d'analyse de la négligence criminelle a fait l'objet d'une mise à jour à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R.* c*. Javanmardi*, 2019 CSC 54).
4. *R.* c*. CFG Construction inc*., 2019 QCCQ 1244, par. 141.
5. *Ibid*., par. 255 et 285.
6. *R.* c*. CFG Construction inc*., 2019 QCCQ 7449, par. 84 et 149.
7. Article 718.21a) du C.cr.
8. *Supra* note 6, par. 91.
9. *Ibid*., par. 163 à 167.
10. *Supra* note 1, par. 60 et 62.
11. *Supra* note 4, par. 35.
12. *Ibid*., par. 381.
13. « *cadre supérieur* », article 2 du C.cr.
14. *Supra* note 4, par. 256.
15. *Ibid*.
16. *Supra* note 1, par. 73.
17. *Ibid.*, par. 72 ; voir également *supra* note 6, par. 14.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.